

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue mardi le 25 mars 2025 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre

Sont présents : Philippe Achaintre, conseiller; Marc-André Diné, conseiller; Rémy-Richard Leclerc, conseiller; Marie-Laure Rioux, conseillère; formant quorum sous la présidence du maire Yves Sohier.

Sont absents : Valérie Bertrand, conseillère, et Guylaine Marin, conseillère.

Est également présente Clémence Pepin, greffière-trésorière adjointe.

Constatacion est faite que chaque membre du conseil a bien reçu l'avis de convocation.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum à 19 h, déclare la séance ouverte et fait lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement numéro 2025-003 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable et un emprunt pour en payer le coût »
4. Travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable – adjudication du contrat
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

2025-03-062

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-03-063

**3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003 INTITULÉ
« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE
ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT »**

Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et du *Code municipal du Québec*;

Attendu que la Municipalité travaille depuis plusieurs années sur un projet d'approvisionnement et de distribution en eau potable qui desservira une partie du territoire de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité entend procéder à des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable qui desservira une partie du territoire de la Municipalité;

Attendu que le 1^{er} octobre 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation donnait son accord aux plans et devis accompagnés de l'estimation finale des coûts soumis par la Municipalité;

Attendu que le 21 mars 2025, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait une aide financière de 9 106 350 \$ représentant 95 % du

coût des travaux admissibles dans le cadre Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU), la lettre de confirmation est en annexe « D »;

Attendu que le 11 mars 2024, le ministre de la Culture et des Communications confirmait une aide financière de 50 000 \$ pour les recherches archéologiques lors des branchements d'eau sur les terrains privés, la lettre de confirmation est en annexe « E »;

Attendu que le 12 mars 2025, le ministre de la Culture et des Communications confirmait une aide financière additionnelle de 300 000 \$ pour les recherches archéologiques lors des branchements d'eau sur les terrains privés, la lettre de confirmation est en annexe « F »;

Attendu que le 18 juillet 2024, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait une contribution gouvernementale de base de 594 755 \$ dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

Attendu que certaines dépenses non remboursables à la Municipalité dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) seront prévues dans la programmation de la TECQ 2024-2028;

Attendu que les dépenses pour les branchements d'eau sur les terrains privés ainsi que les recherches archéologiques sur les terrains privés seront payables par chacun des propriétaires ayant un immeuble desservi;

Attendu que la Municipalité n'a pas les fonds disponibles;

Attendu que le Règlement devra faire l'objet de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 1061 du *Code municipal*, il n'est pas soumis aux personnes habiles à voter;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 20 mars 2025 par la conseillère Valérie Bertrand;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors la séance du conseil du 20 mars 2025 par la conseillère Valérie Bertrand;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 19 mars 2025;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 23 mars 2025;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

Il est proposé par le conseiller Marc-André-Dinel que le Règlement numéro 2025-003 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable et un emprunt pour en payer le coût », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION EN EAU

POTABLE ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT

Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et du *Code municipal du Québec*;

Attendu que la Municipalité travaille depuis plusieurs années sur un projet d'approvisionnement et de distribution en eau potable qui desservira une partie du territoire de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité entend procéder à des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable qui desservira une partie du territoire de la Municipalité;

Attendu que le 1^{er} octobre 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation donnait son accord aux plans et devis accompagnés de l'estimation finale des coûts soumis par la Municipalité;

Attendu que le 21 mars 2025, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait une aide financière de 9 106 350 \$ représentant 95 % du coût des travaux admissibles dans le cadre Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU), la lettre de confirmation est en annexe « D »;

Attendu que le 11 mars 2024, le ministre de la Culture et des Communications confirmait une aide financière de 50 000 \$ pour les recherches archéologiques lors des branchements d'eau sur les terrains privés, la lettre de confirmation est en annexe « E »;

Attendu que le 12 mars 2025, le ministre de la Culture et des Communications confirmait une aide financière additionnelle de 300 000 \$ pour les recherches archéologiques lors des branchements d'eau sur les terrains privés, la lettre de confirmation est en annexe « F »;

Attendu que le 18 juillet 2024, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait une contribution gouvernementale de base de 594 755 \$ dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

Attendu que certaines dépenses non remboursables à la Municipalité dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) seront prévues dans la programmation de la TECQ 2024-2028;

Attendu que les dépenses pour les branchements d'eau sur les terrains privés ainsi que les recherches archéologiques sur les terrains privés seront payables par chacun des propriétaires ayant un immeuble desservi;

Attendu que la Municipalité n'a pas les fonds disponibles;

Attendu que le Règlement devra faire l'objet de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 1061 du *Code municipal*, il n'est pas soumis aux personnes habiles à voter;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 20 mars 2025 par la conseillère Valérie Bertrand;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors la séance du conseil du 20 mars 2025 par la conseillère Valérie Bertrand;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 19 mars 2025;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 23 mars 2025;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Objet

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable sur une partie du territoire de la Municipalité de La Martre, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Louis Huppé, directeur général et greffier-trésorier par intérim, en date du 20 mars 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », et de la description des travaux prévus à la lettre d'analyse des soumissions par Tetra Tech du 17 décembre 2024 et du bordereau de soumission du soumissionnaire retenu pour exécuter les travaux soit Allen entrepreneur général inc., laquelle description fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Article 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 12 645 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil décrète un emprunt de 12 645 000 \$ sur une période de 30 ans.

Article 5 Remboursement de l'emprunt

- a) Compensation pour la partie du montant calculé pour les branchements d'eau sur les terrains privés et pour le montant calculé pour les recherches archéologiques sur les terrains privés

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt effectué pour le montant total calculé pour les branchements d'eau sur les terrains privés et pour le montant total calculé pour les recherches archéologiques sur les terrains privés, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement d'après le coût réel des travaux de branchement et de recherche effectués sur ledit immeuble.

- b) Taxes à l'ensemble pour les autres travaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50 % de l'emprunt décrit à l'annexe « A » sauf le montant total calculé pour les branchements d'eau sur les terrains privés et pour le montant total calculé pour les recherches archéologiques sur les terrains privés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

c) Compensation par catégories d'immeubles

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50 % de l'emprunt décrit à l'annexe « A » sauf le montant total calculé pour les branchements d'eau sur les terrains privés et pour le montant total calculé pour les recherches archéologiques sur les terrains privés, il est par le présent règlement exigé et il est prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel, chaque logement	1
Camping	2
Phare	1
Établissement d'hébergement touristique (incluant le logement du propriétaire), chaque tranche complète de 5 chambres en location	1.5
Autre immeuble attenant à un immeuble résidentiel, chaque immeuble	0.5
Autre immeuble non attenant à un immeuble résidentiel, chaque immeuble	1.5
Terrain vacant desservi	0.5

Article 6 Paiement comptant – compensation

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée une compensation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes a) et c) de l'article 5 peut être exempté de cette

compensation en payant en seul versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée, selon le cas, au paragraphe a) ou c) de l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30e jour qui suit l'avis donné par le trésorier aux contribuables visés. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 7 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Les subventions du ministère de la Culture et des Communications sont affectées à réduire la dette prévue à l'article 5 a) du présent règlement

La subvention PRIMEAU est affectée au paiement d'une partie du service de la dette prévue aux articles 5 b) et 5 c) du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Sohier
Maire

Clémence Pepin
Greffière-trésorière adjointe

2025-03-064

4. TRAVAUX D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE – ADJUDICATION DU CONTRAT

Attendu la recommandation de la firme d'ingénierie Tetra Tech du 17 décembre 2024 à la suite de l'ouverture des soumissions;

Il est proposé par le conseiller Rémi-Richard Leclerc :

- . d'adjuger le contrat pour les travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable à Allen Entrepreneur Général inc. pour le prix de 10 422 943.66 \$ taxes incluses conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt numéro #2025-003 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- . que le devis d'appel d'offres, les plans, les addendas, la soumission d'Allen Entrepreneur Général inc. et la présente résolution soient le contrat liant la Municipalité et Allen Entrepreneur Général inc.;
- . de payer cette dépense à même les fonds du règlement d'emprunt numéro 2025-003.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

2025-03-065

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Marc-André Diné que la présente séance soit levée à 19 h 11. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Yves Sohier
Maire

Clémence Pepin
Greffière-trésorière adjointe

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Yves Sohier
Maire